CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 194.551 du 22 juin 2009

G/A.142.930/VIII-4485

En cause : **HENDRICK** Vincent,

rue des Sorbiers 35
4800 Verviers,

contre :

1) **l'Etat belge,** représenté par le Ministre de l'Intérieur,
2) **la Zone de police Vesdre,**

ayant élu domicile chez
Me Patrick HENRY, avocat,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

Partie intervenante :

BALTHAZAR Pascal,

ayant élu domicile chez
Me Patrick HENRY, avocat,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

LE PRESIDENT DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2003 par Vincent HENDRICK qui demande l'annulation de la délibération du 17 juin 2003 du Conseil de police de la zone Vesdre, par laquelle Pascal BALTHAZART est nommé au grade d'inspecteur principal dans le cadre opérationnel de la police locale de la zone Vesdre;

Vu la requête introduite le 26 mars 2004 par laquelle Pascal BALHAZART demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 22 avril 2004 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LANGOHR, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties adverses;

Vu la note de M. LANGOHR, auditeur adjoint, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu le courrier notifié le 26 mai 2009 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander, dans les quinze jours, à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie requérante, à concurrence de 175 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII[e] chambre, le vingt-deux juin deux mille neuf par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M[me]	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.